



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : ADHESION

L'appartenance à la section implique :

- 1.1 L'acceptation sans réserve des statuts du SMVB.
- 1.2 L'acceptation du règlement intérieur propre au SMVB.
- 1.3 La mise en règle administrative, avec la restitution des formulaires suivants dûment remplis et signés : la fiche d'adhésion délivrée par la Fédération Française de Volley-ball, la fiche de renseignements, l'autorisation parentale (pour les mineurs uniquement), une photo d'identité, le certificat fourni par la Ligue pour la pratique du volley-ball en compétition (fiche A) datant de moins de trois mois.
- 1.4 Le versement de la cotisation annuelle fixée par le Bureau Directeur (dans un délai de 2 mois fractionnable).
- 1.5 Licence non remboursable, pour une validité de un an.

Article 2 : ASSURANCE ET SECURITE

2.1 Assurance

La section prend en charge ses adhérents et les couvre dès leur présence dans l'enceinte du gymnase (non compris le trajet du domicile au gymnase et du gymnase au domicile). Elle couvre aussi les adhérents dans tous les déplacements organisés, tels que : les tournois, matchs amicaux, matchs de championnat etc....et ceci à partir du lieu de rendez-vous en vue du déplacement et ce jusqu'au retour en ce même lieu.

2.2 Sécurité des pratiquants

Pour assurer la sécurité des adhérents, le port de bijoux (chaînes, bracelets, montres, bagues, boucles d'oreilles,...) est à éviter. Dans le même but, le port de protection, type genouillères, est vivement recommandé pour les entraînements et les compétitions, ainsi que des chaussures adaptées aux sports en salle.

Article 2 : PARTICIPATION AUX ENTRAÎNEMENTS ET COMPÉTITIONS

3.1 La participation aux entraînements, aux matchs amicaux, matchs de championnats ou tournois et plus généralement à toute compétition ou test n'est autorisée qu'aux adhérents à jour de leur cotisation et de leur licence. De ce fait, les entraîneurs ne peuvent accepter sur le terrain un joueur tant que son dossier d'inscription n'a pas été complété et retourné au bureau de la section.

3.2 Les parents des adhérents mineurs sont tenus de vérifier :

- ❖ Que les entraînements et compétitions auxquels leurs enfants se rendent ont bien lieu.
- ❖ Qu'un dirigeant, un entraîneur ou un bénévole majeur assure la surveillance effective de la pratique sportive.

3.3 Sauf autorisation écrite expresse des parents, les enfants mineurs ne sont pas autorisés à quitter un entraînement ou une compétition avant la fin de celui ou celle-ci.

3.4 La sélection aux matchs ou compétitions est du ressort de l'entraîneur en corrélation avec le directeur sportif.

3.5 Assiduité :

Sauf raison valable ou accord de l'entraîneur, l'assiduité aux séances d'entraînements et aux compétitions est obligatoire. Les entraînements non effectués ne donneront pas lieu ni à récupération ni à un quelconque remboursement.

3.6 Toute absence aux entraînements et aux compétitions pourra donner lieu à une suspension de compétitions. Toute absence répétitive provoquera une convocation en commission de discipline.

Article 4 : DISCIPLINE

4.1 Il est interdit de fumer dans les locaux sportifs.

4.2 Il est interdit d'amener et de consommer de l'alcool dans les locaux sportifs à la suite des entraînements et des matchs.

4.3 Afin de ne pas perturber les entraînements, les entraîneurs sont habilités à refuser un pratiquant arrivant en retard.

4.4 L'accès aux vestiaires sportifs est strictement réservé aux pratiquants, entraîneurs et dirigeants.

4.5 Le respect, la correction et la politesse durant les entraînements et les compétitions sont de rigueur.

4.6 L'entraîneur a toute autorité pour sanctionner un manquement à la discipline et si nécessaire exclure de l'entraînement un adhérent refusant de se plier à cette autorité.

La Commission de Discipline de la section sera informée en cas d'exclusion temporaire d'un adhérent.

Chaque adhérent sera tenu de se conformer au règlement de la salle dans laquelle il se trouve.

4.7 La Commission de Discipline de la section est la seule habilitée à décider d'une exclusion dépassant sept jours.

4.8 Tout adhérent, dont l'attitude pourra porter préjudice au club sera convoqué en Commission de Discipline.

Article 5 : EFFETS PERSONNELS

Le club ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de perte ou de vol d'effets personnels dans l'enceinte des installations sportives de la section.

Article 6 : EQUIPEMENT ET TENUES

6.1 Chaque adhérent participant aux compétitions se verra remettre un équipement en fonction de son équipe.

6.2 Cet équipement devra être entretenu par l'adhérent et être présenté à chaque compétition dans un état convenable jusqu'à la fin de la saison.

6.3 L'adhérent en déplacement avec son équipe sera tenu de se vêtir de la tenue prévue à cet effet.

6.4 Tout équipement perdu ou dégradé sera à remplacer aux frais de l'adhérent.

6.5 Les tenues de match seront rendues à la fin de chaque saison aux entraîneurs.

Article 7 : MATERIEL ET LOCAUX

7.1 Les adhérents sont tenus de respecter et de ne pas dégrader les locaux municipaux de notre commune et des communes des clubs recevant.

7.2 Ils doivent également prendre soin du matériel mis à leur disposition (comptage des ballons avant et après les entraînements, ne pas faire de foot avec les ballons de volley-ball, les filets sont rangés et pliés soigneusement, etc...).